



Arrêt

**n° 61 575 du 16 mai 2011
dans les affaires X et X / V**

En cause : X et X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 décembre 2010 par **X**, ci-après dénommé « le requérant » ou « la première partie requérante », et **X**, ci-après dénommée « la requérante » ou « la seconde partie requérante », qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C), contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Ch. GOBLET, agissant en qualité de tutrice, et par Me E. BERTHE, avocate, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par un frère et une sœur mineurs d'âge qui font état de craintes de persécution identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. La décision concernant la sœur, à savoir la seconde partie requérante, est en outre motivée par référence à celle de son frère, à savoir la première partie requérante ; les deux requêtes invoquent les mêmes faits et les mêmes moyens. Il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous vous êtes déclaré de nationalité congolaise. Vous ne connaissez pas votre ethnie. Agé de 17 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 4e année secondaire.

Alors que vous êtes très jeune, votre papa se rend régulièrement à Tshikapa dans le but de ramener des diamants et de les revendre. Il s'absente régulièrement pour des périodes d'un mois. Un jour, des militaires se présentent et procèdent à son arrestation. Vous vous rappelez de cet événement lors de votre arrivée en Belgique.

Lorsque vous avez atteint l'âge de 14 ans, les missions de votre père commencent à s'allonger pour atteindre une durée de deux ou trois mois. Vous apprenez plus tard qu'il a cessé ses activités commerciales pour se lancer dans la politique.

Un soir de novembre 2008, votre père revient de mission. Très stressé, il vous demande, à vous et à votre soeur, de faire vos bagages. Dans la voiture, il vous explique qu'il va vous conduire chez une tante à Masina et que cette dame va vous protéger. Arrivés chez elle, vous êtes effrayés. Durant deux semaines, vous restez cloîtrés chez elle, sans sortir.

Le 22 novembre 2008, elle vous annonce qu'elle va vous conduire chez votre oncle, [J. M. M.] (CG : [...]) résidant en Belgique. Accompagnés de cette dernière, vous prenez donc l'avion. Arrivés sur le territoire belge, elle explique à votre oncle que votre père connaissait des problèmes et vous a fait fuir pour vous protéger. Vous êtes alors pris en charge par votre oncle et introduisez une demande d'asile en date du 28 novembre 2008.

A l'appui de votre demande, vous déposez la copie de la carte d'identité belge de votre oncle, [M. M. J.]. Suite à votre audition du 19 janvier 2010, vous avez joint au dossier deux lettres manuscrites rédigées par votre oncle. Dans ces lettres, votre oncle annonce qu'il a eu des contacts avec un ami de votre père, se trouvant actuellement en Angola, qui lui a appris que votre père serait en vie et serait recherché pour espionnage, trafic d'armes, et du fait d'avoir entretenu des liens avec le rebelle Nkunda.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, en ce qui concerne le fondement de votre crainte, vous déclarez que votre père faisait de la politique et qu'au retour d'une mission de Goma, il est venu vous chercher pour vous faire quitter le pays (Audition du 19/01/10, p. 9). Or, il convient de relever que vous ignorez tout des activités politiques de votre père ainsi que des faits qui ont justifié sa décision de vous faire quitter le pays.

Tout d'abord, alors qu'il vous est à plusieurs reprises demandé de détailler vos propos selon lesquels votre papa fait de la politique (Audition du 19/01/10, p. 4, p. 8, p. 9 et p. 11), vous dites ne rien savoir de plus et justifiez cette ignorance par le fait que votre papa ne vous disait rien. Aussi, si vous connaissez deux partis politiques, à savoir le PPRD et le MLC, vous dites par contre ne pas savoir si votre père adhérait à l'un d'eux et déclarez n'en connaître aucun autre. De plus, vous n'avez pas connaissance de partis politiques qui seraient dans l'opposition et ne connaissez aucun opposant politique ni groupes rebelles (Audition du 19/01/10, p. 11). D'autre part, vous ne savez dire si votre père a participé à la campagne en vue des élections présidentielles, ni si celui-ci s'est intéressé de près ou de loin à celle-ci, notamment en suivant les débats politiques à la radio ou à la télévision (Audition du 19/01/10, p. 11-12). Notons d'ailleurs que vous ignorez la date de ces élections et ne savez préciser l'année durant laquelle elles se sont déroulées (Audition du 19/01/10, p. 12). Par contre, vous affirmez que votre père a voté pour le président Kabila (Audition du 19/01/10, p. 12). Or, dans la mesure où vous ignorez tout de son implication politique, nous sommes en mesure de nous interroger sur les raisons pour lesquelles vous avez connaissance de son choix de vote. Par ailleurs, si comme vous le dites votre père a voté pour le président congolais actuel, nous avons des raisons supplémentaires de nous interroger sur les raisons de ses craintes et partant, sur les vôtres, ce à quoi vous ne savez apporter de réponses.

Ensuite, alors que vous déclarez que votre père effectuait régulièrement des missions (Audition du 19/01/10, p. 10 et p. 11), vous ne savez pas où ce dernier se rendait et ne relatez qu'une mission effectuée à Goma. A ce propos, alors que vous liez votre départ à cette dernière mission, je note que vous ne pouvez livrer des informations sur celle-ci (Audition du 19/01/10, p. 11). Ainsi, vous ne connaissez pas la date à laquelle votre père est parti, ni l'objectif ou la raison de son départ. Aussi, vous dites n'avoir aucune idée de ce qui se passe à Goma et ne jamais avoir cherché à savoir. Enfin, vous ne savez pas si c'est la première fois qu'il se rendait sur place, ni les personnes avec qui il y allait (Audition du 19/01/10, p. 12).

Deuxièmement, en ce qui concerne vos craintes personnelles de persécution, à la question de savoir si vous avez connu des problèmes lors des nombreuses absences de votre papa, vous répondez par la négative et précisez que jamais personne n'est venu vous rendre visite (Audition du 19/01/10, p. 12). Interrogé sur les raisons pour lesquelles, soudainement, votre père décide de vous faire quitter le pays alors que cela fait bon nombre d'années qu'il effectue des missions, vous dites ne pas le savoir et dites n'avoir aucune idée de ce qui a pu causer cette insécurité soudaine (Audition du 19/01/10, p. 12). Vous ne savez davantage expliquer les raisons pour lesquelles seuls vous et votre soeur avez été amenés en Belgique, tandis que vos parents et vos petits frères et soeurs, ne vous ont pas accompagnés (Audition du 19/01/10, p. 12).

Notons à ce propos que si vous relatez une arrestation de votre père alors que vous étiez très jeune (Audition du 19/01/10, p. 9-10 et p. 12), vous dites toutefois que celui-ci n'a été arrêté qu'une seule fois lorsque vous étiez en 5e année primaire (soit il y a environ 6 ans), et que lors de cet événement votre père travaillait encore comme diamantaire et n'avait pas encore fait son entrée en politique. Ainsi, s'agissant d'une arrestation unique survenue il y a plusieurs années, aucun lien ne peut être fait entre cet événement et les raisons qui ont poussé à votre départ du pays.

De cela, il ressort que nous ne disposons d'aucun élément permettant de comprendre les motifs de votre départ ou d'indices laissant conclure à une crainte personnelle de persécution en cas de retour.

Certes, vous êtes mineur ce qui implique que le degré d'exigence quant à la précision de vos allégations doit être adapté à votre jeune âge. Toutefois, étant âgé de 16 ans et ayant poursuivi vos études jusqu'en 4e année secondaire dans votre pays d'origine, ce qui n'est pas négligeable, vous devriez vous montrer capable de donner certaines informations sur les faits que vous évoquez à la base de votre demande d'asile, par exemple en cherchant des informations auprès de votre oncle. Or, à la question de savoir si vous avez interrogé ce dernier dans le but de connaître l'histoire de votre père et de comprendre les raisons qui vous ont amené en Belgique (Audition du 19/01/10, p. 10), vous répondez ne rien savoir et ne pas avoir demandé. Si vous avez préalablement expliqué que la situation de vos parents est un sujet que vous n'abordez pas volontiers (Audition du 19/01/10, p. 6), ces allégations sont contredites par vos déclarations relatives à l'arrestation de votre père alors que vous étiez très jeune, arrestation qui constitue, selon vous, un sujet que vous évoquiez souvent à la maison (Audition du 19/01/10, p. 10).

Troisièmement, en ce qui concerne votre fuite de votre pays d'origine, il convient de souligner que vous ne savez pas à quelle date vous avez quitté votre maison, que vous ne savez dire quel jour de la semaine c'était, et que vous ne savez préciser si c'était un jour d'école ou pas (Audition du 19/01/10, p. 12 et p. 13). Or, dès lors que ce départ précipité de votre maison constitue un événement marquant que vous avez vécu personnellement, on peut attendre de vous que vous sachiez répondre à des questions simples telles que le déroulement de votre journée. De plus, vous ne savez révéler l'adresse exacte de la personne à qui vous avez été confiée, ni le nom de son quartier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, la copie de la carte d'identité belge de votre oncle, [M. M.] et la lettre de votre oncle concernant le fait qu'une demande de recherche de vos parents auprès de la Croix-Rouge n'a pas été introduite, ne sont pas de nature à infirmer la décision.

Concernant la première lettre de votre oncle jointe au dossier après votre audition du 19 janvier 2010, dans laquelle celui-ci annonce qu'il a eu des contacts avec un ami de votre père, qui lui a appris que votre père serait recherché pour espionnage, trafic d'armes, et du fait d'avoir entretenu des liens avec le rebelle Nkunda, relevons qu'elle ne justifie en rien une autre décision.

En effet, questionné au Commissariat général à propos de cette lettre et de son contenu, vous êtes resté fondamentalement imprécis. Vous ignorez ainsi le contenu de cette lettre, affirmant que vous ne l'avez pas lue, vous ignorez aussi si votre oncle a encore eu des contacts avec l'ami de votre père depuis le mois de janvier 2010, et comment il a eu des contacts avec lui (Audition du 25/10/10, p. 3). Vous n'avez pas non plus été à même de préciser pourquoi votre père est recherché au pays, où il se trouve aujourd'hui, ce qu'il est devenu, si certaines personnes ont été inquiétées à cause de vous depuis votre départ du pays, ce qui aurait été entrepris au pays pour vous rechercher vous ou votre père, au moment où vous avez quitté le pays ou encore actuellement, et ce que votre père faisait comme activités politiques au pays (Audition du 25/10/10, p.3, 4).

Par ailleurs, concernant Nkunda, à qui, selon les dires de votre oncle, votre père serait lié, vous êtes également resté très imprécis. Vous ignorez s'il a un mouvement particulier, de quelle ethnie il est, si votre père le connaît personnellement ou s'il connaît des personnes qui lui sont liées, si votre père le fréquentait lors de ses voyages, et si Nkunda est encore actif aujourd'hui au pays (Audition du 25/10/10, p. 4, 5).

Au sujet de la lettre de votre oncle datée du 18 octobre 2010, dans laquelle celui-ci annonce que son contact serait en Angola et qu'il vous a parlé récemment de ses contacts avec lui, notons qu'elle n'apporte pas d'éléments aux imprécisions relevées précédemment. Relevons encore le caractère purement privé des deux derniers documents.

Ces deux dernières lettres manuscrites, jointes au dossier, rédigées par votre oncle et datées du 21 janvier 2010 et du 18 octobre 2010, ne sont pas donc de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, trop largement ébranlée par les divers éléments relevés plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre oncle, [M. M.] est belge. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous vous êtes déclarée de nationalité congolaise, d'ethnie muswahili. Agée de 15 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 3e année secondaire.

Alors que vous êtes très jeune, votre papa se rend régulièrement à Tshikapa dans le but de ramener des diamants et de les revendre. Il s'absente régulièrement. Un jour, il est arrêté par des policiers et mis en détention. Vous n'avez aucun souvenir de cet événement qui vous a été relaté par votre frère plus tard lorsque vous viviez encore au Congo.

Lorsque vous avez atteint l'âge de 6 ans, votre père vous annonce qu'il rentre dans la politique.

Un soir de novembre 2008, votre père revient de mission. Très stressé, il vous demande, à vous et à votre frère, de faire vos bagages. Dans la voiture, il vous explique qu'il va vous conduire chez une

tantine où vous serez en sécurité. Arrivés chez elle, vous êtes effrayés. Durant deux semaine, vous restez cloîtrés chez elle, sans sortir.

Le 22 novembre 2008, elle vous annonce qu'elle va vous conduire chez votre oncle, J. (CG : [...]) résidant en Belgique. Accompagnés de cette dernière, vous prenez donc l'avion. Arrivés sur le territoire belge, elle explique à votre oncle que votre père connaît des problèmes et vous a fait fuir pour vous protéger. Vous êtes alors prise en charge par votre oncle et introduisez une demande d'asile en date du 28 novembre 2008.

A l'appui de votre demande, vous déposez la copie de la carte d'identité belge de votre oncle, [M. M. J.]. Suite à votre audition du 19 janvier 2010, vous avez joint au dossier deux lettres manuscrites rédigées par votre oncle. Dans ces lettres, votre oncle annonce qu'il a eu des contacts avec un ami de votre père, se trouvant actuellement en Angola, qui lui a appris que votre père serait en vie et serait recherché pour espionnage, trafic d'armes, et du fait d'avoir entretenu des liens avec le rebelle Nkunda.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En invoquant les activités politiques de votre père ainsi que la mission qu'il aurait effectuée à Goma, mission à la suite de laquelle il aurait décidé de vous faire quitter le pays, vous liez votre demande d'asile à celle de votre frère [M. N. J.] (OE : [...] ; CG : [...]). Or, le Commissaire Général a estimé que les faits invoqués par votre frère [M. N. J.] -à savoir les activités politiques de votre père ainsi que sa mission à Goma- n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de lui octroyer le statut de réfugié.

Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par frère [M. N. J.] et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le Commissaire considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherchée par vos autorités nationales pour les mêmes raisons.

Considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre frère [M. N. J.], que les faits invoqués sont directement liés à ce dernier et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art.1er, par A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de la carte d'identité belge de votre oncle, [M. M.] et une lettre de votre oncle concernant le fait qu'une demande de recherche de vos parents auprès de la Croix-Rouge n'a pas été introduite, ne sont pas à infirmer la décision. Il en est de même pour les deux lettres rédigées par votre oncle et jointes au dossier après votre audition du 19 janvier 2010.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre oncle, [M. M.] est belge. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées. Elles précisent que leur oncle, chez lequel elles sont hébergées en Belgique, a été reconnu réfugié dans les années '90 en raison des problèmes politiques rencontrés par son propre père, soit leur grand-père.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 4, 14 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « du principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation » (requête, page 5).

4.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, en particulier de la qualité de mineurs non accompagnés des requérants, et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions attaquées et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugiés. Elles sollicitent également, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») « en vue de mesures d'instruction complémentaires ». A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'octroi de la protection subsidiaire.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 Les parties requérantes ont annexé à leur requête huit nouveaux documents. Trois sont tirés d'*Internet*, à savoir un rapport de 2010 d'*Amnesty international*, intitulé « The State of the World's Human Rights », un article du 29 octobre 2008 de Y. Boussen et H. Holland, intitulé « Congo rebels advance on Goma, Rwanda border tense » et tiré du site *reliefweb*, un article du 4 novembre 2008, intitulé « Rebel leader threatens to extend fighting to Congo capital » et tiré du site *guardian.co.uk*. Elles ont également joint un document du 4 mars 2010 consacré à la République démocratique du Congo, émanant du *Refugee Documentation Center of Ireland* et intitulé « Treatment of those who speak out/oppose the Kabila regime ». Les parties requérantes annexent enfin à leur requête quatre courriers, à savoir une lettre du 29 octobre 2010 qu'elles ont adressée à la partie défenderesse et à laquelle est jointe une première correspondance de leur tante vivant en Belgique, une seconde lettre du 22 novembre 2010 qu'elles ont transmise à la partie défenderesse ainsi qu'une seconde correspondance du 25 novembre 2010 de ladite tante.

5.2 La seconde correspondance du 25 novembre 2010 émanant de la tante des parties requérantes constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

5.3 Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération dans la mesure où ils sont valablement produits par les parties requérantes pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elles formulent dans leur requête.

6. L'audience

A la demande des parties requérantes, le Conseil a ordonné le huis clos.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

En ce qui concerne le requérant :

7.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la première partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Si le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif, il considère par ailleurs que les incohérences déduites de la circonstance que le requérant sait que son père a voté pour le président Joseph Kabila, manquent de pertinence : en conséquence, il ne s'y rallie pas.

7.2. Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité du bien-fondé de la crainte du requérant.

7.2.1 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison, d'abord, du défaut de crédibilité du fondement de sa crainte : à cet égard, elle souligne la totale ignorance du requérant au sujet de l'engagement et des activités politiques de son père, en particulier de ses missions et des faits qui ont justifié la décision de celui-ci de lui faire quitter le pays. Elle relève ensuite l'absence de crainte personnelle du requérant en cas de retour en République démocratique du Congo (R.D.C.) ainsi que son ignorance concernant les circonstances de la fuite de son pays. De manière générale, elle fonde son appréciation sur de nombreuses méconnaissances et des imprécisions dans les déclarations du requérant. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

7.2.2 La première partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité de sa crainte. Elle reproche à celui-ci de ne pas avoir procédé à un examen de l'ensemble des éléments figurant au dossier du requérant, en accordant une importance particulière aux « éléments objectifs », qui aurait permis l'identification des motifs, d'ordre politique, laissant penser que le requérant pourrait faire l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays. Elle estime que « le requérant a expliqué, de façon cohérente et constante compte tenu de son jeune âge, qu'il craint en cas de retour en République démocratique du Congo de subir des persécutions de la part des autorités congolaises, en raison des activités politiques menées par son père » (requête, page 13).

7.2.2.1 D'une part, la première partie requérante soutient que « l'accumulation [de différents facteurs qui façonnent la situation personnelle du requérant et sa personnalité] est de nature à expliquer la plupart des imprécisions relevées par la partie défenderesse dans [...] [ses] déclarations [...] », à savoir le degré de développement mental et de maturité du requérant, nettement inférieur à celui d'un adulte, la circonstance que ses parents l'ont tenu à l'écart de leur vie, en particulier la volonté délibérée de son père de cacher la teneur de ses activités politiques dans un souci de protection, son caractère réservé et renfermé, le traumatisme de la séparation avec les membres de sa famille, le stress qui l'a envahi lors de son audition du 19 janvier 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et enfin le temps qui s'est écoulé entre les événements qu'il a vécus et ses deux auditions des 19 janvier et 25 octobre 2010 devant cette instance, elles-mêmes espacées de neuf mois (requête, pages 10, 11 et 12).

7.2.2.2 D'autre part, et plus fondamentalement, la première partie requérante estime que « la motivation de la décision ne laisse pas apparaître un souci suffisant de prendre en considération le jeune âge du requérant et ses conséquences en termes de la charge de la preuve », « le contenu des motifs développés dans la décision [...] [révélant] davantage un degré d'exigence concernant une personne adulte ». « [...] Le jeune âge du requérant et son manque de maturité entraînent un allègement du fardeau de la preuve qui pèse normalement sur un demandeur d'asile et l'obligation corollaire pour la partie adverse de s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir. En l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à un examen global de l'ensemble des sources d'information en sa possession. En particulier, la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte des

déclarations de D., sœur du requérant et seconde partie requérante, de leur cohérence et de leur constance avec les déclarations du requérant, mais surtout des informations essentielles apportées par l'oncle [...] et la tante [...], et de leur cohérence avec le contexte politique en RDC. » (requête, page 12).

7.3 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit, de manière générale, s'interpréter avec souplesse dans cette matière, et ce d'autant plus en l'occurrence que le demandeur est mineur d'âge, ainsi que le rappellent le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §§ 196 et 214 à 219) et les articles 4, 14, § 4, et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, auxquels se réfère la requête, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, sur la base de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.3.1 Tout en soulignant que la méconnaissance ou non par le requérant des activités politiques de son père n'est pas la question essentielle à trancher en l'espèce, la première partie requérante fait valoir, à titre surabondant, que les imprécisions ou contradictions relevées par l'adjoint du Commissaire général à cet égard s'expliquent pas le jeune âge et la situation personnelle du requérant (requête, page 16).

En tout état de cause, le Conseil constate que les différents arguments avancés à cet égard par la première partie requérante pour justifier les incohérences qui lui sont reprochées (requête, pages 16 et 17) ne fournissent en réalité aucun élément, ni éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qui fondent sa crainte de persécution, à savoir les activités politiques de son père, qui s'oppose au régime en place en R.D.C. et les recherches dont celui-ci fait l'objet en raison de son soutien à la rébellion de Laurent Nkunda.

7.3.2 Si, en l'espèce, le Conseil rejoint la première partie requérante lorsqu'elle soutient que « l'élément essentiel n'est pas de déterminer si le requérant [...] [est] ou non au courant des agissements de [...] [son] père, mais de déterminer si en raison des activités de ce dernier », il pourrait faire l'objet de persécution (requête, page 12), il souligne cependant que, pour d'apprécier si le requérant a une crainte fondée d'être persécuté en raison des agissements de son père, il importe nécessairement d'examiner au préalable si les activités d'opposant de celui-ci sont établies à suffisance au vu du dossier administratif et du dossier de la procédure.

7.3.2.1 La première partie requérante estime qu'indépendamment des déclarations du requérant, « il ressort des sources d'informations complémentaires que le père du requérant a en effet mené des activités politiques, qu'il était recherché par les autorités congolaises pour trafic d'armes, espionnage et en raison de ses relations, réelles ou imputées, avec les rebelles de Laurent Nkunda. Il est donc vraisemblable que ce soit en raison des craintes de persécution pour ses opinions politiques avérées ou imputées que le père du requérant a pris la décision de protéger » le requérant en le faisant fuir vers la Belgique et « c'est pour ces mêmes raisons que le requérant pourrait faire l'objet de persécutions en cas de retour en R.D.C. » (requête, page 15).

7.3.2.2 En réalité, la question se résume en l'occurrence à apprécier si, indépendamment des déclarations du requérant, les « éléments objectifs » du dossier, selon la formulation utilisée par la première partie requérante (requête, pages 13), permettent d'établir la réalité des activités politiques d'opposant du père du requérant ainsi que des poursuites des autorités congolaises à son encontre. La première partie requérante estime que ces « éléments objectifs » sont constitués par les déclarations de la sœur du requérant, de leur cohérence et de leur constance avec les déclarations du requérant, mais « surtout des informations essentielles apportées par l'oncle [...] et la tante [...], et de leur cohérence avec le contexte politique en RDC » (requête, page 12).

7.3.2.2.1 Le Conseil constate d'abord que les déclarations de la sœur du requérant sont tout aussi imprécises que celles de celui-ci au sujet de l'engagement politique de leur père et de ses conséquences pour ce dernier. Par ailleurs, la circonstance que le récit de sa sœur est « cohérent et constant », d'une part, et qu'il ne diverge pas de celui du requérant, d'autre part, ne permet pas pour autant d'établir, sur la base de ces déclarations, la réalité des activités politiques de leur père.

7.3.2.2.2 Ensuite, quant aux contacts téléphoniques de l'oncle du requérant avec son frère, soit le père du requérant, en 2007, et avec Ch. Z., l'ami dudit père, en 2010, ainsi qu'aux informations données par Madame G., l'accompagnatrice du requérant en Belgique, auxquels l'oncle se réfère dans ses deux lettres des 21 janvier et 18 octobre 2010, s'ils font état du sort que Mobutu a réservé au grand-père du requérant, de l'arrestation du père du requérant en 2003 par les autorités congolaises pour trafic d'armes, de son engagement ultérieur en politique, des recherches dont il ferait actuellement l'objet pour trafic d'armes et espionnage, accusé de soutenir la rébellion de Laurent Nkunda, et de la circonstance qu'il serait en vie, le Conseil estime que ces contacts et informations ne permettent pas d'établir la nature et la teneur de l'engagement politique du père du requérant, en particulier son soutien à la rébellion de Laurent Nkunda, les recherches dont il ferait l'objet par les autorités congolaises, et, partant les faits qui ont justifié sa décision de faire quitter le pays au requérant. En effet, outre que ces informations en tant que telles restent tout à fait vagues et ne sont nullement circonstanciées, celles relatives à la collaboration du père du requérant avec Laurent Nkunda ainsi qu'aux accusations et aux poursuites des autorités congolaises à son encontre, émanent en réalité de deux sources indirectes, à savoir Madame G. et Ch. Z, dont il est impossible d'apprécier la fiabilité, l'oncle du requérant déclarant même ne pas avoir les coordonnées de Ch. Z., alors qu'il a été en communication téléphonique avec lui à deux reprises.

7.3.2.2.3 En outre, la lettre du 25 novembre 2010 émanant de la tante du requérant (supra, points 5.1 et 5.2), qui confirme que ses recherches à Kinshasa n'ont pas permis de retrouver la famille du requérant et d'avoir des nouvelles du père de celui-ci, ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

7.3.2.2.4 Il en est de même des informations générales sur la R.D.C. que la première partie requérante verse au dossier de la procédure (supra, points 5.1 et 5.3) et qui ne permettent pas de prouver la nature et la teneur ni de la mission que le requérant dit que son père a effectuée à Goma en 2008 et qui, selon lui, est à l'origine de la décision de son père de le faire fuir en Belgique, ni des accusations et recherches des autorités à l'encontre de son père.

7.3.2.3 En conclusion, le Conseil considère que si, compte tenu de la minorité du requérant et indépendamment de ses déclarations extrêmement imprécises, le fardeau de la charge de la preuve doit être allégé et qu'une importance particulière doit être donnée aux informations émanant de sources « extérieures » qui sont versées au dossier, ces informations, même appréciées conjointement, ne permettent toutefois pas en l'espèce d'établir le fondement de la crainte qu'il allègue.

7.3.2.4 Dans le cadre de sa demande d'annulation de la décision et de renvoi de la cause au Commissaire général, la première partie requérante sollicite, au titre de mesure d'instruction complémentaire, l'audition de l'oncle et de la tante du requérant. Le Conseil constate que ceux-ci ont rédigé plusieurs lettres de témoignage en faveur du requérant, qui ont été produites au dossier administratif et au dossier de la procédure et dans lesquelles ils ont déjà fourni les informations dont ils disent disposer concernant le père du requérant. Le Conseil n'estime dès lors pas nécessaire d'acquiescer à la demande formulée par la première partie requérante.

7.4 Enfin, même si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder largement le bénéfice du doute à un demandeur d'asile mineur, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le bénéfice du doute, que sollicite la première partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé en l'espèce.

7.5 Le Conseil estime que les motifs précités de la décision, relatifs à l'établissement du fondement de la crainte alléguée par le requérant, portent sur les éléments essentiels de son récit et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence du bien-fondé de sa crainte ; il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant le dernier motif de cette décision, à savoir son ignorance concernant les circonstances de la fuite de son pays, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la

requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence du bien-fondé de sa crainte de persécution.

7.6 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et réglementaires et des principes de droit cités dans la requête.

En ce qui concerne la requérante :

7.7 La décision prise à l'encontre de la requérante est motivée par la circonstance qu'elle invoque les mêmes faits que son frère, à savoir le requérant, ce qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et n'est pas contesté dans la requête ; dès lors que la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence de crédibilité du bien-fondé de sa crainte, elle estime, par conséquent, que la demande de la requérante doit suivre le même sort.

7.8 La seconde partie requérante (requête, page 11) soutient qu'en se référant à la décision prise à l'égard de la première partie requérante, la partie défenderesse « n'a manifestement pas procédé à un examen individuel de la demande d'asile de la requérante, contrairement à ce que prévoit l'article 27 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003 ». Elle estime que la décision prise à l'égard de la première partie requérante « ne peut s'appliquer telle quelle à la requérante, d'autant que les contradictions y relevées par la partie adverse ne concernaient que les déclarations [...] [du requérant] et non de la requérante. Seules pourraient être reprochées à la requérante certaines imprécisions. »

7.8.1 Le Conseil rappelle d'emblée que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.8.2 Le Conseil souligne, d'une part, qu'il ne s'est pas rallié au motif de la décision prise à l'égard du requérant, qui concerne les contradictions relevées dans les déclarations de celui-ci (supra, point 7.1). Le Conseil constate, d'autre part, que, pour fonder sa crainte de persécution, la requérante fait valoir les mêmes faits que le requérant, à savoir les activités politiques de son père et ses missions, en particulier sa mission à Goma, et qu'il ressort du dossier administratif que les déclarations de la requérante à cet égard sont très vagues et ne sont nullement circonstanciées.

7.8.3 En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'indépendamment des déclarations extrêmement imprécises de la première partie requérante, il a estimé qu'en l'espèce, pour apprécier le bien-fondé de sa crainte, le fardeau de la charge de la preuve devait être allégé et qu'une importance particulière devait être donnée aux informations émanant de sources « extérieures » versées au dossier administratif et au dossier de la procédure.

La seconde partie requérante suit exactement le même raisonnement (requête, page 11) et, *mutatis mutandis*, développe à cet effet des arguments identiques à ceux qu'a fait valoir la première partie requérante (requête, pages 11 à 15).

Dès lors qu'il a déjà estimé, au regard de la requête introduite par la première partie requérante, que ces mêmes moyens ne sont pas fondés et ne permettent pas d'établir le bien-fondé de sa crainte de persécution, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la seconde partie requérante : il se réfère expressément à cet égard aux motifs de la décision qu'il a développés précédemment sous les points 7.3 à 7.5.

7.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En ce qui concerne le requérant :

8.2 D'une part, la première partie requérante fonde sa demande du statut de protection subsidiaire sur l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine* ». A cet effet, elle rappelle que « le requérant n'a plus aucun contact avec ses parents depuis deux ans ; il ignore totalement où ils se trouvent et s'ils sont encore en vie » (requête, page 20).

Le Conseil relève que la première partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 D'autre part, la première partie requérante ne se prévaut pas de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En tout état de cause, le Conseil estime que si la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (voir CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'au départ de son pays. La première partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la première partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

En ce qui concerne la requérante :

8.5 La seconde partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans les mêmes termes que la première partie requérante, en se fondant sur les mêmes faits et raisons et en invoquant des moyens identiques.

8.6 En conséquence, pour les mêmes motifs que ceux qu'il a avancés pour refuser ledit statut à la première partie requérante (supra, points 8.2 et 8.3), le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la seconde partie requérante.

9. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.
Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE